

NORBOURG

(12 septembre 2008)

CONSIDÉRANT que, généralement, l'interrogatoire après défense vise à mieux définir le cadre de la contestation, contribuant éventuellement à accélérer la marche du procès;

CONSIDÉRANT, cependant, que le but d'un tel interrogatoire n'est pas de remplacer la preuve à être faite au procès;

CONSIDÉRANT qu'advenant le cas où le représentant d'une partie est incapable de répondre à une question au cours de l'interrogatoire, il est possible, d'une part, d'y suppléer par le dépôt ultérieur d'un document ou par l'engagement du témoin à communiquer l'information, ou, d'autre part, si les circonstances le justifient, de faire témoigner un autre représentant ayant la connaissance suffisante pour ce faire;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

AUTORISE l'interrogatoire préalable des personnes suivantes:

- Veda Nancoo;
- Kate Nazar;
- Naieresiae Kipusi;
- Albert Dumortier;
- Philippe Grubert;
- Mathieu Cuillier;
- Don R. Hay;
- Paul Loiselle;
- Rémi Deschambault;
- Shawn Baier;
- Laura Drinkwater;
- Vincent Lacroix;
- Félicien Souka;
- David Simoneau;
- Éric Asselin;
- Jean Cholette;
- Serge Beugré;

- Jean St-Gelais;
- Réginald Michiels;
- Claire Lewis;
- Yan Paquette;
- Pierre Bettez;
- Jean Lorrain;
- Josée Deslauriers;
- Vincent Mascolo
- Sylvie Lacroix;
- François Filion;

PRÉCISE que l'interrogatoire des personnes ci-dessus qui font l'objet d'une accusation devant une instance criminelle s'effectuera sous réserve de l'ordonnance qui sera rendue par le présent Tribunal visant à protéger leur droit à une défense pleine et entière.